

Social
23 août 2023

CONNAISSEZ-VOUS LES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE RETRAITE PROGRESSIVE ?

La retraite progressive permet à certains travailleurs de percevoir une partie de leur pension de vieillesse tout en continuant à exercer leur activité. Dans le cadre de la réforme des retraites, des assouplissements ont été apportés à ce dispositif afin d'en permettre le développement. Autant de nouveautés à appréhender pour pouvoir faire face aux questions qui ne manqueront pas de se poser !

- **Quelles sont les conditions liées à l'âge et au nombre de trimestres ?**

Le dispositif est ouvert aux assurés **ayant validé au moins 150 trimestres** dans un ou plusieurs régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et **ayant atteint l'âge légal de la retraite diminué de 2 ans**.

➔ **L'âge d'ouverture du dispositif de retraite progressive suit le même calendrier que le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite.**

- **Quelle est la procédure à suivre ?**

Lorsqu'un salarié adresse une demande de retraite progressive à l'employeur, ce dernier doit adresser sa **réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande**. À défaut, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

- **L'employeur peut-il refuser une demande de retraite progressive ?**

Oui, mais le refus de l'employeur doit être justifié par l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise.

- **Quelle est la durée du travail à respecter ?**

L'assuré, qui bénéficie d'une retraite progressive, doit justifier d'une quotité de temps de travail comprise entre deux limites, soit entre 40 % et 80 % de la durée légale de travail (soit 14 heures de travail minimum et 28 heures maximum).

➔ **Afin d'assurer la coordination entre les règles du droit du travail et celles de la sécurité sociale, l'exercice d'une retraite progressive permet de ne pas être assujéti à la durée minimale du travail de 24 heures.**

Les modifications apportées au cadre législatif entrent en vigueur selon un calendrier différencié. Afin d'appréhender les règles applicables à votre salarié en fonction de sa situation personnelle, n'hésitez pas à contactez votre expert-comptable !